

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005²⁾;
vu le règlement cantonal d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006³⁾;
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête:

TITRE PREMIER

Introduction

Préambule

Article premier ¹La loi sur la formation professionnelle définit le mandat de formation qui est attribué aux écoles et centres de formation, en particulier transmettre les connaissances théoriques de base nécessaires à l'exercice d'une profession, ainsi qu'une bonne culture générale.

²Dans le cadre de ce mandat, les écoles évaluent, durant l'année scolaire, les compétences et connaissances acquises par les personnes en formation par le biais d'épreuves et de contrôles. Ces résultats permettent de définir si les personnes en formation remplissent les conditions de promotion.

Base légale

Art. 2 Selon l'article 60, alinéa 2, du règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle (ci-après: RFP), les établissements scolaires peuvent organiser un bilan en fin de première année, afin d'évaluer les compétences et connaissances acquises dans les professions en voie alternée.

Définition

Art. 3 ¹Le bilan de fin de première année (ci-après: le bilan) constitue ainsi une évaluation particulière réalisée à une époque déterminée.

²Les présentes directives ont pour but d'uniformiser cette pratique entre les différents centres et écoles professionnelles qui y auraient recours.

1) RS 412.10
2) RSN 414.10
3) RSN 414.110

Subsidiarité

Art. 4 Les présentes directives s'appliquent à titre supplétif pour les professions dans lesquelles l'ordonnance sur la formation professionnelle ne prévoit aucune réglementation.

TITRE II

Objectifs et portée

Objectifs

Art. 5 Le bilan a pour objectifs principaux:

- a) de permettre aux personnes en formation de se situer par rapport aux objectifs à atteindre et de leur faire saisir l'effort à fournir tout au long de l'apprentissage;
- b) de confirmer le choix de la profession au terme de la première année d'apprentissage ou, le cas échéant, de favoriser une nouvelle orientation professionnelle;
- c) de prendre les mesures jugées nécessaires en cas de prestations insuffisantes, notamment suivre des cours d'appoint, décider une promotion conditionnelle ou une répétition de l'année, voire interrompre le contrat d'apprentissage;
- d) de contrôler le respect des programmes de formation;
- e) d'améliorer la qualité de la formation pratique et de l'enseignement;
- f) d'intensifier la surveillance de l'apprentissage.

Portée

Art. 6 ¹Le bilan se déroule en fin de première année et comprend:

- a) une évaluation des connaissances professionnelles théoriques (examen annuel récapitulatif);
- b) une évaluation de la pratique, lorsque l'association professionnelle le juge nécessaire.

²Les résultats du bilan sont communiqués selon le modèle ci-dessous et constituent des notes prises en compte dans l'évaluation et la promotion de la personne en formation.

TITRE III

Organisation

Groupes de travail

Art. 7 ¹Les directions d'écoles désignent, parmi le corps enseignant, un ou une responsable par profession. Celui-ci ou celle-ci constitue, avec l'appui de la direction, un groupe de travail composé d'enseignants et, en principe, de représentants des milieux professionnels. Ce groupe prend en charge les travaux nécessités par l'élaboration, le déroulement et la correction des épreuves.

²La participation des membres des associations ou milieux professionnels intéressés aux tâches assurées par ces groupes de travail est vivement recherchée.

³Les enseignants participent d'office à l'élaboration, à la surveillance et la correction des épreuves, conformément aux directives du responsable ou de la responsable désignée.

⁴Pour les professions relevant de plusieurs écoles professionnelles, le groupe de travail est constitué à l'échelon cantonal afin que les contrôles s'appuient sur des épreuves communes.

Contenu du bilan **Art. 8** ¹Le bilan porte sur les connaissances professionnelles essentielles que doivent avoir assimilé les personnes en formation au terme de la première année de formation.

²Ce sont notamment:

- a) les connaissances professionnelles telles qu'elles sont définies dans la réglementation de l'examen final;
- b) l'enseignement de la culture générale;
- c) le dessin ou croquis (selon le métier);
- d) la pratique, si le contrôle est demandé par l'association professionnelle, à défaut l'évaluation obtenue lors des cours interentreprises peut être retenue.

Forme du bilan **Art. 9** ¹Le bilan se compose d'épreuves écrites établies sous forme de questionnaires (préimprimés) ou/et d'une épreuve orale.

²Les personnes en formation sont autorisées à utiliser le matériel qu'elles ont le droit d'utiliser à l'examen final, sauf exigences contraires des enseignants, pour des raisons pédagogiques particulières.

³L'organisation et l'évaluation de la pratique se présentent sous forme de travaux pratiques organisés et financièrement assumés par les associations professionnelles concernées.

Epoque des épreuves **Art. 10** ¹Les dates des épreuves sont fixées par la direction de l'école, en principe vers la fin du deuxième semestre de l'année scolaire.

²Les épreuves ont lieu généralement durant les jours habituels de cours professionnels ou durant les cours interentreprises ou de complément compte tenu de l'organisation de l'école.

³Les enseignants avisent les personnes en formation de la date des épreuves au moins deux semaines à l'avance. En cas d'absence justifiée, la direction de l'école prend toutes les mesures nécessaires afin que le bilan puisse avoir lieu avant la fin de l'année scolaire.

⁴En dehors du temps utilisé pour le bilan, les cours professionnels sont dispensés selon l'horaire habituel, voire selon un horaire spécial établi par la direction.

⁵La durée du bilan peut varier en fonction des métiers; elle est en principe d'une journée.

Evaluation des résultats **Art. 11** ¹La moyenne se calcule à une décimale arrondie.

²Les branches de connaissances professionnelles sont évaluées sur la base de la moyenne entre la note obtenue à l'épreuve récapitulative et la moyenne des notes obtenues jusqu'au 15 mai au plus tôt aux épreuves écrites dans les différentes disciplines retenues selon le règlement de l'examen final de la profession concernée.

³L'enseignement de la culture générale est évalué sur la base des résultats obtenus jusqu'au 15 mai au plus tôt, résultant des moyennes des notes obtenues dans les branches enseignées jusqu'à cette date.

⁴Le dessin ou le croquis fait l'objet d'une note séparée si le règlement de l'examen final le prévoit.

⁵La pratique est évaluée sur la base d'une moyenne des notes obtenues dans les différents genres de travaux exécutés par la personne en formation.

⁶Le bilan est considéré comme suffisant lorsque la moyenne de chaque branche énumérée ci-dessus est au moins égale à 4.0;

⁷La moyenne annuelle des branches n'est pas obligatoirement la moyenne retenue pour le bilan, la moyenne annuelle des branches se calculant en fin d'année scolaire.

Prise en compte
des résultats et
communication

Art. 12 ¹La direction d'école inscrit les résultats obtenus au bilan dans le bulletin particulier, envoyé aux personnes en formation, aux responsables de formation et au service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après: le service). Cette inscription se fait selon le modèle ci-après:

Bilan annuel

Branche	Moyenne
Connaissances professionnelles: (moyenne entre la note d'épreuve récapitulative et la moyenne des notes obtenues durant l'année)
Enseignement de culture générale: (moyenne des notes obtenues)
Dessin ou croquis: (note séparée selon règlement)
Travaux pratiques: (moyenne des notes obtenues)

²Toutes les notes d'épreuves composant une branche peuvent être détaillées, si cela constitue une indication importante pour les entreprises formatrices et les personnes en formation.

³Les résultats obtenus dans les différentes branches et disciplines dans les épreuves supplémentaires du bilan sont considérés comme des notes de branches et intégrés dans le calcul des résultats de fin de première année.

⁴Les épreuves écrites prévues font l'objet, une fois corrigées, d'une analyse en classe, sous la conduite des enseignants concernés afin que toutes les personnes en formation puissent prendre connaissance de leurs résultats.

⁵Les protocoles d'évaluation des travaux pratiques sont également portés à la connaissance des personnes en formation lors d'une leçon ordinaire donnée par les enseignants ou immédiatement après la réalisation de l'épreuve, éventuellement avec l'appui des experts.

TITRE IV

Procédure en cas de résultats insuffisants

Compétences de la direction

Art. 13 ¹En cas de résultat insuffisant, la direction de l'école propose aux personnes en formation et aux responsables de la formation une option suivante au terme de la première année:

- a) de prendre les mesures nécessaires pour leur venir en aide;
- b) de répéter les épreuves insuffisantes du bilan en début d'année scolaire;
- c) de décider une promotion conditionnelle;
- d) de répéter la première année;
- e) de changer de niveau de formation.

²Un entretien avec la direction de l'école et le service est organisé par l'école.

Déroulement de l'entretien

Art. 14 ¹Les représentants légaux des personnes en formation et les responsables de formation assistent à l'entretien.

²Si la nature du problème le requiert, ces personnes peuvent être convoquées séparément.

³Si aucune entente n'intervient au terme de l'entretien, le service est compétent pour statuer.

Répétition du bilan

Art. 15 La direction de l'école peut proposer une nouvelle session d'évaluation à la rentrée scolaire sur la matière suivie durant l'année scolaire précédente et qui était insuffisante lors du bilan de fin d'année. Si la personne en formation obtient des résultats suffisants, elle est promue dans l'année suivante. Si les résultats sont insuffisants, il lui est proposé de répéter la première année de formation.

Promotion conditionnelle

Art. 16 En cas de promotion conditionnelle, la direction de l'école procédera à une évaluation à la fin du troisième semestre sur la matière de première année. Si des insuffisances sont constatées, il est proposé de répéter le deuxième semestre de première année.

Candidats hors canton

Art. 17 Pour les personnes en formation dont les contrats sont enregistrés dans un autre canton, le résultat du bilan est transmis au service hors canton concerné.

Information au service

Art. 18 La direction d'école transmet au service une liste récapitulative de tous les résultats classés par profession, ainsi qu'une copie des courriers envoyés aux personnes en formation.

Bilan établi après la première année

Art. 19 ¹La direction d'école est responsable de suivre, au-delà de la première année, la progression des personnes en formation en fonction des moyennes semestrielles qu'elles obtiennent aux cours professionnels.

²Elle peut organiser des bilans selon le modèle du bilan de fin de première année.

³En cas de résultats insuffisants susceptibles de compromettre le succès final de l'apprentissage, les directions d'écoles ouvrent une procédure selon les dispositions prévues à l'article 13.

⁴Si, dans une profession déterminée, l'association professionnelle ou l'ensemble des formateurs décident d'organiser des contrôles ultérieurs identiques à ceux qui sont prévus en fin de première année, ils en assument l'organisation et prennent en charge la totalité des frais.

TITRE V

Dispositions financières

Frais **Art. 20** ¹Le bilan ne doit entraîner aucun frais pour les personnes en formation.

²Les directions d'écoles mettent gratuitement leurs installations à disposition pour le déroulement des épreuves.

Coût **Art. 21** ¹Le coût du bilan est inclus dans le forfait versé à l'établissement scolaire dans le cadre du mandat de prestations. Il appartient à la direction de l'établissement de rétribuer les experts selon les dispositions de l'arrêté du département concernant les frais du bilan annuel des connaissances, les frais des examens de fin d'apprentissage, les frais des examens de maturité professionnelle, les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions d'examens ou d'experts, du 15 juillet 2012.

²Si des travaux pratiques sont prévus dans le cadre du bilan, les associations professionnelles prennent en charge les frais relatifs aux matières premières utilisées par les personnes en formation, ainsi que les indemnités versées aux experts chargés de la préparation, de la surveillance et de l'évaluation des épreuves.

³Si un bilan est organisé au-delà de la première année d'apprentissage, les frais qui en découlent sont pris en charge selon le principe défini aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

TITRE VI

Dispositions finales et recours

Recours **Art. 22** ¹Les décisions des centres et écoles professionnelles peuvent faire l'objet d'un recours, conformément aux règlements internes du centre ou de l'école concernée.

²Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'éducation, de la culture et des sports, dans un délai de 30 jours.

³La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, s'applique pour le surplus.

Abrogation **Art. 23** Sont abrogées les directives concernant le bilan de fin de première année, du 7 février 2007.

Entrée en vigueur **Art. 24** Les présentes directives entrent en vigueur dès la rentrée scolaire 2012-2013.

Neuchâtel, le 16 novembre 2012

Le conseiller d'Etat,
chef du Département de l'éducation, de la
culture et des sports,



PHILIPPE GNAEGI